



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 267/2023

Stationnement et arrêt interdits

Défi Vélo Bruno Kolhuber

Centre- ville

Le vendredi 06 octobre 2023 de 07h00 à 12h30

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande **du Comité d'Organisation Midi- Pyrénées de l'Amicale des Sapeurs- Pompiers de France**, concernant **le défi vélo Bruno Kohlhuber**, en date du **25 juillet 2023** ;

Vu le dispositif de surveillance prévu par l'organisateur pour assurer, en raison notamment du **Plan Vigipirate**, une sécurité de site et de ses abords ;

Considérant que pour permettre la réalisation **de la manifestation**, pour la sécurité des participants, des organisateurs et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur l'ensemble du centre - ville**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée de la manifestation** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des participants, des usagers de la route, ainsi que des organisateurs, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, (sauf véhicules organisateurs et véhicules d'urgence), seront interdits et considérés gênants :

- **sur tous les emplacements de stationnement de la Place du 11 novembre 1918**
- **sur tous les emplacements de stationnement de l'Esplanade Pierre Campech et sa contre-Allée**

Ces dispositions entreront en vigueur le **vendredi 06 octobre 2023, de 07h00 à 12h30**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la commune de FRONTON**.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON
Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON
Services de Police Municipale de FRONTON
Services Techniques de la Commune de FRONTON
Communauté de communes du frontonnais
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 11 août 2023.

Le Maire



Hugo CAVAGNAC